

VISITES PASTORALES DE MGR PLESSIS RÈGLEMENT

POUR LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE DU CAP-SABLE

—○—
(Suite.)

IX. Si l'affaire était difficile à décider et qu'elle fût au-dessus de la portée des Anciens et du Prêtre, faute de bien connaître la Loi, le Droit ou la Coutume; après un mûr examen de l'affaire fait par le Prêtre et les Anciens, on en fera un exposé clair et net qu'on fera signer et approuver par les parties. Ensuite on consultera par lettre ou autrement un habile Avocat, aux dépens de qui il appartiendra d'entre les parties, et sa décision authentique sera présentée aux Anciens et au Prêtre, qui, d'après cela, accommoderont la chose de leur mieux.

X. S'il était nécessaire, pour bien connaître le droit d'une affaire, d'entendre des témoins, les parties en litige les amèneront pour être entendus. Si ces témoins sont des gens pauvres ou étrangers à notre foi, il leur sera assigné un dédommagement par les Anciens, suivant que la Prudence et la Justice l'exigeront, et cela aux dépens de qui il appartiendra d'entre les personnes en différent.

XI. On ne donnera aucun écrit, comme de Jugement rendu: néanmoins, si pour la sûreté des parties, il en fallait un, ces parties feront un accord entr'elles, qui pourra être rédigé par écrit qu'elles signeront ou approuveront de leurs marques; et quelques-uns des Arbitres, le Prêtre même pourront le signer ou l'approuver comme témoins seulement: Parce que nous ne prétendons aucunement ériger un Tribunal ou une Cour de Justice; mais seulement prendre quelques moyens salutaires et utiles pour notre avantage spirituel et temporel et maintenir la Paix, la Justice et l'Union entre nous, suivant la religion, la conscience, et l'honneur.

XII. Si les Parties, ou une d'elles seulement, venaient à refuser de se soumettre à l'Arbitrage du Prêtre et des Anciens, et de s'accomoder ainsi à l'amiable; on assignera aux contrevenants un temps convenable, après lequel s'ils refusaient encore de se soumettre, ils seront dénoncés au prône comme